

Arrêt

n° 211 282 du 19 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me R. JESPERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de ses deux premières demandes par le Conseil. Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits rejets et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs, qu'elle développe, la Commissaire adjointe considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides rappelle que les deux précédentes demandes de la requérante ont été rejetées au motif que son récit manquait de crédibilité et qu'il n'existait pas de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle aurait une crainte fondée

de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi. Ces rejets ont été confirmés par le Conseil.

3. Dans la mesure où la troisième demande de protection internationale de la requérante s'appuie sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses deux premières demandes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de celles-ci, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4. En effet, la requérante ne produit comme élément nouveau qu'un témoignage écrit de sa belle-mère. Le Conseil constate que c'est à bon droit que la Commissaire adjointe a considéré que cette pièce ne possède qu'une force probante limitée, tant du fait de son caractère privé que de son contenu peu précis. Elle ne peut donc pas augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Quant aux faits nouveaux invoqués par la requérante, la Commissaire adjointe a valablement pu constater qu'ils ne sont pas étayés et qu'ils ne permettent, en tout état de cause, pas d'établir que la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. L'invocation de ces faits n'augmente donc pas non plus de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La requérante ne formule devant le Conseil aucun argument de nature à justifier une autre conclusion, se bornant pour l'essentiel à opposer sa propre évaluation subjective à la motivation de la décision attaquée. Elle ne démontre par conséquent pas que la Commissaire adjointe aurait fait une application incorrecte de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART